

REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

PLAN D'ENSEMBLE

PREAMBULE

STRUCTURE ET POUVOIRS

ASSEMBLEE GENERALE

- Convocation - Ordre du jour n° 111 à 115
- Réunion n° 121 à 123
- Décisions n° 131 à 132
- Elections n° 141 à 146
- Scission – Dissolution n° 151 à 152

CONSEIL DE SURVEILLANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le statut des membres des Conseils n° 211 à 214
- Incompatibilités n° 221 à 229
- Pouvoirs des Conseils n° 231 à 236
- Réunion des Conseils n° 241 à 243
- Le Conseil de Surveillance n° 251 à 255
- Le Conseil d'Administration n° 261 à 266
- Responsabilité des Conseils n° 271 à 279

DIRECTEUR ou GERANT

- Le Directeur ou Gérant n° 281 à 287
- Responsabilité du Directeur ou Gérant n° 291 à 292

FONCTIONNEMENT

- Affaires administratives n° 301 à 318
- Gestion n° 321 à 366
- Collecte des ressources n° 411 à 415
- Prêts et crédits n° 511 à 529

RELATIONS AVEC LA FEDERATION

- Généralités n° 711
- Inspection n° 811 à 818
- Arbitrage n° 911 à 924

ANNEXE: Nomenclature des prêts et crédits

p. 43

Note : la numérotation des paragraphes est discontinuée de manière à pouvoir intégrer dans le présent texte les décisions que la chambre syndicale peut être amenée à prendre dans l'avenir.

PREAMBULE

Les circonstances actuelles nous imposent plus que jamais de resserrer nos rangs, de niveler nos disparités et nos divergences, d'accroître notre cohésion. Pour cela, il est nécessaire de préciser et de renforcer nos liens d'interdépendance.

Certes nous sommes nous jaloux – et à bon droit - de notre indépendance à chacun, qui est l'une des originalités du Crédit Mutuel et le principal ressort de son dynamisme. Mais l'indépendance ne peut être l'anarchie, et si nous voulons la préserver, nous devons lui fixer des bornes, en organiser l'exercice.

Sinon, la puissance publique ne pourrait que considérer les Caisses de Crédit Mutuel comme autant d'établissements bancaires isolés ; elle serait par conséquent fatalement amenée à édicter, par voie d'autorité, les règles qui doivent régir leur organisation et leur fonctionnement ainsi que leurs relations entre elles. Elle ne manquerait sans doute pas ce prétexte pour accentuer son influence et son intervention dans l'institution : cela s'est déjà vu.

Personne, sans aucun doute, ne souhaite une telle éventualité. Il nous faut alors choisir une autre voie - il n'y en a pas de troisième : celle qui consiste à rechercher sur notre propre terrain, la volonté, la force et le matériau nécessaire pour mieux cimenter notre édifice.

Le Crédit Mutuel n'a d'autre raison d'être que de servir l'ensemble de ses sociétaires. Ce sont les sociétaires qui sont à la fois la base et la clef de voûte de notre institution.

C'est dans leur volonté que, comme dans toute société, réside la seule source de pouvoir, donc des mandats qui sont conférés aux différents échelons. C'est donc leur volonté qu'il convient de rechercher, d'analyser et au besoin d'interpréter.

1) Or cette volonté, c'est d'abord [a recherche de la satisfaction optimale de leurs besoins ou intérêts financiers, notamment sur le plan de l'épargne et du crédit. C'est dans ce but qu'ils adhèrent aux Caisses locales qui sont nos organismes de base.

Mais de plus en plus, cet acte d'adhésion est déterminé par l'« image de marque » de l'ensemble du Crédit Mutuel, sa renommée, sa publicité. Cette constatation est particulièrement frappante dans les localités, ou les régions, où le Crédit Mutuel est d'implantation récente, et où les Caisses sont par conséquent encore de faible importance.

Il n'est donc pas abusif d'en inférer que le sociétaire adhère à une Caisse parce qu'elle fait partie de l'ensemble Crédit Mutuel, et est en mesure, de ce fait, de le faire bénéficier des prestations qu'il attend et qui sont évidemment bien supérieures à celles que pourrait offrir une Caisse isolée...

2) Mais en adhérant à une Caisse, nos sociétaires contractent du même fait un engagement de responsabilité, limitée ou illimitée, par lequel ils assument en dernier ressort le risque de l'entreprise.

D'où se dégage une deuxième volonté, elle aussi incontestable: celle de la sécurité.

Qui consentirait encore, de nos jours, à s'engager « sur tous ses biens » ou même seulement en partie - et ceci solidairement - en faveur d'une Caisse, s'il ne savait que celle-ci est intégrée dans un ensemble qui la contrôle, lui fixe ses règles de fonctionnement et qui, le cas échéant, fera jouer sa solidarité à la décharge de cet engagement.

Est-il exagéré de dire alors que le sociétaire adhère à une Caisse à condition qu'elle fasse partie de l'ensemble Crédit Mutuel, parce que les garanties et la sécurité que lui offre cette appartenance conditionnent son adhésion?

Nous nous trouvons ainsi en présence d'une adhésion qui se projette au-delà de la seule Caisse locale : elle implique à la fois une volonté et une condition de structuration sur le plan régional d'abord, sur le plan national ensuite.

Ainsi, sous cet éclairage, les relations des Caisses avec leur Fédération régionale, et à travers celle-ci, la Confédération Nationale, prennent un jour nouveau à un double point de vue :

1) L'autonomie de chaque Caisse doit non seulement être maintenue mais même renforcée.

Ceci suppose une délimitation p/us précise de cette autonomie - qui ne peut être légitime que si elle est exercée

- de façon raisonnable et raisonnée*
- dans l'intérêt exclusif de l'objet social*
- par les représentants statutairement élus des Caisses.*

Ceci suppose ensuite que toute expression d'autonomie ne répondant pas à ces trois critères est illégitime et ne doit pas être suivie d'exécution.

L'évolution récente des besoins des techniques et de l'environnement rend la réalisation de l'objet social des Caisses p/us difficile et plus complexe. Elle exige donc davantage de compétence et de capacités. De ce fait, la prépotence statutaire des dirigeants élus des Caisses se confronte à /a nécessaire corrélation qui doit exister entre le savoir et le pouvoir.

2) Cette même évolution nécessite également une mise en commun plus grande des moyens d'action par le développement de services communs, ainsi que d'une façon générale - une homogénéité et une discipline accrues.

C'est l'application même du principe de subsidiarité (1) qui prend ainsi une dimension nouvelle.

(1) En venu duquel l'organisme le plus proche de l'utilisateur doit pouvoir exercer toutes les prérogatives de gestion qu'il est capable d'exercer, mais doit abandonner à d'autres organismes - de fédération, de coordination, de groupement - les tâches qu'il n'est pas en mesure d'assumer dans des conditions satisfaisantes Inversement. L'organisme fédérateur ne doit pas dessaisir l'organisme de base de tâches qu'il peut valablement assumer.

En particulier, le principe d'autogestion (l'indépendance de chaque Caisse) doit être complété et corrigé par l'acceptation à l'intérieur et vers l'extérieur d'une autodiscipline, c'est-à-dire d'une concertation, d'une coordination et d'une régulation découlant de l'interdépendance du devenir de chacune des composantes du Crédit Mutuel et de son ensemble.

D'un point de vue pratique, la nature des relations entre les Caisses locales et la Fédération peut se comparer à ce qui existe dans le domaine sportif :

- Chaque association sportive est une personne morale autonome ;*
- Néanmoins, elle ne peut participer à la vie du sport et à la compétition que si elle accepte les règles du jeu définies par la Fédération compétente pour l'activité qu'elle pratique ;*
- Ces règles déterminent la bonne conduite du jeu, garantissent son déroulement correct et favorisent sa performance ; elles prévoient aussi la présence sur le terrain d'un arbitre qui en assure le respect dans l'intérêt de tous.*

Dans ce même esprit, les sociétaires des Caisses et les Caisses elles-mêmes - s'en remettent à la Fédération pour fixer les règles du jeu ;

- chargent la Fédération d'assurer, par son arbitrage, le fonctionnement optimal des Caisses ainsi que la continuité du Crédit Mutuel.*

Ces règles du jeu s'inspirent d'un certain nombre de principes essentiels :

1) L'autonomie des Caisses, complétée et corrigée par la subsidiarité conformément aux développements ci-dessus ;

2) Le « préjugé favorable », en venu duquel, les dirigeants des Caisses locales sont supposés poser des actes répondant à la définition d'une autonomie légitime telle qu'elle a été donnée ci-dessus ;

3) Le bénévolat vrai, caractéristique du Crédit Mutuel, tenant compte d'une juste indemnisation des moyens consacrés par les administrateurs et conseillers au bénéfice de leur Caisse ;

4) L'égalité en droit et en devoir de toutes les Caisses à laquelle les inégalités résultant des comparaisons entre le total de leur bilan, le volume de leurs ressources ou de leurs crédits ou d'autres critères ne peuvent porter préjudice ;

5) La responsabilité de gestion, qui incombe sous le contrôle du Conseil de Surveillance, au Conseil d'Administration, mais qui peut en droit, et doit en fait déléguer au directeur ou gérant les pouvoirs nécessaires, à l'accomplissement de sa mission.

Il n'en reste pas moins que le fond du problème est l'abandon, par les Caisses, d'une part de leur autonomie dans le but de sauvegarder les principes fondamentaux du Crédit Mutuel et leur pérennité.

Cet abandon au profit de la Fédération implique l'institution, dans le cadre de celle-ci - à côté du pouvoir exécutif (qui est le Conseil d'Administration) et du pouvoir législatif (qui est la chambre syndicale) – d'un pouvoir judiciaire: le jury arbitral, présentant des garanties de compétence et d'impartialité de nature à garantir et encourager l'exercice de l'autonomie légitime telle que définie ci-dessus et de préserver de l'arbitraire.

L'introduction de nouveaux Statuts dans les Caisses locales précisés et complétés par le Règlement Général de Fonctionnement crée un style nouveau de relations - de règles du jeu - dans l'ensemble Crédit Mutuel.

Se trouvent sauvegardés –à l'heure de la banalisation et de la concentration à outrance - le caractère original et la structure décentralisée de notre mouvement entreprise qui sont les principaux ressorts de son dynamisme.

Mais l'évolution des besoins, des techniques et de l'environnement pousse incontestablement à la centralisation, et cette tendance semble irrésistible.

Nous ne pouvons fusionner comme des sociétés capitalistes. Nous ne voulons pas d'une cohésion imposée par une réglementation des Pouvoirs Publics.

C'est par un acte volontariste librement consenti, que - reconnaissant lucidement la nécessité impérieuse d'une cohérence accrue - nous jetons aujourd'hui les bases d'une nouvelle structure et de nouveaux rapports qui s'insèrent naturellement dans l'évolution de notre institution, en tenant compte des réalités du temps présent, et qui sont en mesure de répondre à tous les besoins de meilleure organisation qu'il convient actuellement de satisfaire.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement procède tout à la fois

- des Statuts des Caisses locales en tant qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale des sociétaires de chaque Caisse.

- des Statuts de la Fédération et notamment de ses articles 20 et 29 en tant que règlement intérieur de celle-ci.

- du décret N° 67.1035 du 25 novembre 1967 relatif au régime des Caisses de Crédit Mutuel et notamment de son article 2 alinéa 2.

L'article 20 - alinéa 4 - *des Statuts de la Fédération stipule que*

« Sont soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Fédération : la ratification des règlements intérieurs établis par la chambre syndicale, à moins qu'ils n'aient été adoptés par celle-ci à la majorité des trois quarts des membres la composant ».

L'article 29 - alinéa 2 - *des Statuts de la Fédération donne à la chambre syndicale les attributions suivantes :*

« Elle établit les règlements intérieurs complétant les statuts de la Fédération et notamment les statuts des Caisses de Crédit Mutuel, les conditions de constitution de fonctionnement et de contrôle auxquelles ces Caisses doivent se soumettre ».

L'article 2 - alinéa 2 - *du décret N° 67-1035 du 25 novembre 1967 précise :*

« Les Caisses de Crédit Mutuel doivent s'engager à respecter les statuts et règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et de la Fédération Régionale à laquelle elles doivent adhérer conformément aux dispositions de l'article 5-2° de l'ordonnance N° 58-966 du 16 octobre 1958 susvisé ».

LES DISPOSITIONS CI-APRES NE VISENT EN AUCUNE FAÇON A RESTREINDRE L'AUTONOMIE DES CAISSES, ELLES PARTENT DU POSTULAT QUE LEUR RESPECT VA DE SOI POUR UNE CAISSE BIEN GEREE.

En application de l'article 4 C des statuts des caisses de Crédit Mutuel, le Règlement Général de Fonctionnement des Caisses (ci-après dénommé « le présent Règlement ») précise et complète les dispositions statutaires - en ayant la même force qu'elles - de chaque Caisse locale adhérente à la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe.

Il est établi et modifié par la Chambre Syndicale de la Fédération.

Son texte et ses modifications ultérieurs sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale de la Fédération à moins qu'ils n'aient été adoptés par la Chambre Syndicale à la majorité des trois quarts des membres la composant.

Toute compétence attribuée par le présent Règlement à la Fédération est exercée par son Conseil d'Administration.

STRUCTURE ET POUVOIRS

L'ASSEMBLEE GENERALE

On appelle Assemblée Générale ordinaire, l'Assemblée qui a à statuer annuellement et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur le bilan le compte de gestion générale et le compte de résultats de la Caisse.

Toute autre Assemblée se réunissant au cours du même exercice sera dénommée « extraordinaire ».

Convocation Ordre du Jour Procès –verbal

111

Lorsqu'un dixième des sociétaires ou la Fédération exigent la réunion d'une Assemblée Générale ou une addition à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 12 B et E des Statuts, la demande de convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'avoir date certaine.

L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre.

112

Une Assemblée Générale est convoquée sans délai lorsque:

- le nombre des membres des Conseils tombe en dessous du minimum prévu aux articles 16 et 18 des Statuts
- un membre des Conseils est suspendu en application de l'article 276 du présent Règlement
- un membre des Conseils est déclaré démissionnaire d'office en application de l'article 40 des Statuts et de l'article 278 du présent Règlement.

113

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale est également affiché dans les locaux de la Caisse au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

114

Si des élections doivent avoir lieu au cours de l'Assemblée Générale, l'appel de candidatures se fait sur la convocation de l'Assemblée Générale et par affichage dans les locaux de la Caisse en indiquant le nombre de sièges à pourvoir et le nom des Conseillers et Administrateurs sortants.

115

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale visé à l'article 12G des Statuts est établi dans les quinze jours suivant la date de la réunion.

Réunion

121

L'Assemblée Générale se réunit en un lieu situé dans les limites de la circonscription territoriale définie par les Statuts.

Exceptionnellement, elle peut se tenir en un autre lieu.

122

Les appréciations générales se dégageant du rapport de révision effectué par la Fédération sont obligatoirement soumises à l'Assemblée Générale

- soit dans le cadre du rapport présenté par le Conseil de surveillance
- soit par une communication spéciale de la Fédération présenté par le délégué de cette dernière.

L'Assemblée Générale prend acte de ces communications.

123

Le Conseil d'Administration est tenu de répondre aux questions des sociétaires ayant trait aux affaires de la Caisse.

Il ne peut refuser que si

- la question est d'évidence inspirée par la malveillance ou l'intention de nuire
- le secret professionnel et bancaire ou d'autres obligations légales ou statutaires interdisent de répondre; ainsi lorsque la question a trait à la situation financière d'un sociétaire déterminé ou la rémunération individuelle du personnel;
- la réponse est susceptible de causer préjudice à la Caisse ou à un tiers.

Décisions

131

A) Sauf pour: les décisions prévues aux articles 24 et 25 des Statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés par les sociétaires présents ou représentés.

Ne peuvent être représentés que les personnes morales et les personnes physiques incapables,

Il n'est pas tenu compte des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

B) Les votes ont lieu par acclamation, par mains levées. ou par «assis ou debout». Ils ont lieu au scrutin secret dans les cas prévus par le présent règlement (art. 144) ou si le bureau le juge nécessaire ou à la demande du quart des sociétaires présents.

C) Aucun sociétaire ne peut prendre part à un vote le concernant sauf pour ce qui concerne les élections à la fonction de Conseiller ou d'administrateur.

132

Toute Assemblée Générale dont les résolutions violent la loi, les Statuts, le présent Règlement ou qui est irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'action ne peut être intentée que dans le délai d'un mois à compter de la date de réunion de l'Assemblée litigieuse devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de la Caisse.

Ont qualité pour attaquer les résolutions, les sociétaires présents à l'Assemblée Générale qui ont manifesté leur opposition par une inscription au procès-verbal des délibérations internes que tout sociétaire qui indûment n'a pas été admis à l'assemblée générale.

Elections

141

La composition du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration doit être telle qu'ils forment un ensemble représentatif et compétent reflétant aussi exactement que possible la composition socio-professionnelle des habitants de la circonscription de la Caisse.

142

Les candidatures à l'élection des membres des Conseils de Surveillance et d'Administration sont déposées par écrit au siège de la Caisse huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Afin qu'il en soit fait état à l'assemblée générale, le candidat fait connaître sa situation de famille, son âge, sa profession ainsi que, le cas échéant, ses autres fonctions.

Cette disposition ne s'applique pas aux conseillers et administrateurs sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat.

143

A) L'Assemblée Générale fixe le nombre des Conseillers et Administrateurs dans le respect du minimum et du maximum statutaire.

Cette décision doit faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour de l'Assemblée. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

B) Ne sont décomptées lors du dépouillement du scrutin que les voix portées sur des personnes ayant présenté leur candidature en vertu de l'article 142. Les voix qui se sont portées sur d'autres personnes sont nulles.

C) Est élu, le candidat ayant recueilli la majorité simple des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir.

Toutefois pour pouvoir être déclaré élu le candidat devra avoir recueilli au moins Je quart des suffrages exprimés.

D) Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, un second tour se déroule entre les seuls candidats restants du premier tour

- ayant maintenu leur candidature,

- ayant obtenu le plus de voix au premier tour,

- dans la limite du double des sièges à pourvoir,

Sont déclarés élus à l'issue du 2e tour de scrutin, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

E) Dans tous les cas, lorsqu'il est nécessaire de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au son par le Président de l'Assemblée.

F) S'il n'y a pas de candidat- au sens de l'article 142- au premier ou au deuxième tour de scrutin, les postes à pourvoir demeurent vacants. Cependant, au cas où le nombre des membres de l'un des Conseils tombe en dessous du minimum statutaire requis, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée sans délai.

144

Conformément à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947, dès lors que le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret Il est établi des bulletins individuels pour chaque candidat

145

A) Le sociétaire qui présente sa candidature à la fonction de Conseiller ou d'Administrateur n'est pas nécessairement présent lors du déroulement du scrutin.

B) Dans tous les cas, le mandat ne prend effet qu'à partir de l'acceptation de celui-ci par Je nouvel élu : cette acceptation se manifeste par l'apposition de la mention «Bon pour acceptation de la fonction de... » sur le registre du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

146

Les membres sortants des Conseils de Surveillance et d'Administration sont rééligibles sauf dispositions contraires du présent Règlement.

Scission Et dissolution

151

A) La scission d'une Caisse peut être décidée par l'Assemblée Générale de la Caisse dans les conditions de forme et de quorum fixées à l'article 24 des Statuts.

B) Exceptionnellement, par dérogation à l'article 221 du présent Règlement, le représentant légal de la Caisse-Mère peut présenter sa candidature au Conseil de Surveillance de la nouvelle Caisse et y siéger après son élection pendant les six premières années suivant la scission.

152

Si l'un des Conseils prend l'initiative de porter à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la dissolution de la Caisse, une double délibération du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, se réunissant séparément, ainsi que l'agrément préalable de la Fédération sont nécessaires.

CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

211

Le renouvellement des Conseils a lieu

- par tiers tous les deux ans pour le Conseil de Surveillance
- par moitié chaque deuxième année pour le Conseil d'Administration.

212

A) Le nombre total des membres de chaque Conseil ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres le composant.

Lorsque cette proportion fixée pour l'âge des Conseillers et Administrateurs est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

B) Les fonctions de Président ou de Vice-Président ne peuvent être assumées ou poursuivies par des personnes âgées de 70 ans et plus.

C) Toute nomination qui enfreint les dispositions ci-dessus est nulle.

213

Chacun des deux Conseils élit en son sein un Président et un Vice-Président pour la durée de leur mandat de conseiller ou d'administrateur.

214

Chaque Conseil peut désigner des membres honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:

- avoir été un Conseiller ou Administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins 10 ans
- avoir atteint ou dépassé l'âge de 60 ans.

Les Conseillers et Administrateurs honoraires peuvent, pendant 5 ans au maximum, assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

... et les incompatibilités

221

Seules des personnes physiques sociétaires actifs de la Caisse peuvent être élues en tant que membre du Conseil de Surveillance ou du Conseil d'Administration.

222

Pour être éligible au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration, il faut :

- être sociétaire depuis au moins un an, sauf si la création de la Caisse remonte à moins d'un an ou si le candidat a déjà été, pendant au moins un an, sociétaire d'une autre Caisse inscrite sur la liste des Caisses tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.
- manifester son intérêt pour la Caisse, notamment en lui confiant l'essentiel de ses opérations privées d'épargne et de crédit et en se faisant le propagandiste du CREDIT MUTUEL

223

Les fonctions de Conseiller et d'Administrateur sont incompatibles.

224

Pour des raisons dûment justifiées, la Fédération peut exceptionnellement autoriser une dérogation aux interdictions énoncées aux articles 226 à 228 ci-après, exception faite de l'alinéa 2 de l'art. 228.

L'autorisation doit être donnée préalablement: elle en précise les raisons et les conditions.

225

Les interdictions énoncées aux articles 212 et 226 à 229 ci-après ne sont opposables aux situations existantes le cas échéant à la date du 1er janvier 1976 qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, exception faite de l'alinéa 2 de l'art. 228.

226

En application de l'article 15 D des Statuts, les Conseillers et Administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse.

Si une personne rémunérée par la Caisse pour quelque fonction que ce soit est élue au Conseil de Surveillance ou au Conseil d'Administration, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze jours suivant la date de l'élection, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Cette disposition n'est pas applicable aux Directeurs ou Gérants en fonction faisant partie du Conseil d'Administration antérieurement au 1^{er} janvier 1976.

Si un Conseiller ou un Administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou autrement dans la Caisse, il est déclaré démissionnaire d'office aux termes de l'article 15 E des Statuts.

227

Nul ne peut simultanément être Conseiller ou Administrateur et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque Dans une autre Caisse locale de Crédit Mutuel,

- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

228

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 5 ans ne peuvent être Conseiller ou Administrateur.

Un ancien salarié licencié ou démissionnaire pour faute d'un organisme de Crédit Mutuel ne peut être Conseiller ou Administrateur.

229

Il ne doit pas y avoir entre membres des Conseils et/ou agents d'une même Caisse de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher leur indépendance et leur intégrité ou susceptible de nuire aux intérêts de la Caisse.

Lorsque la Fédération a des raisons valables de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Pouvoirs des Conseils**231**

Les décisions des Conseils de Surveillance et d'Administration et autres actes Posés par eux en vertu et dans les limites de leurs fonctions sont présumés conformes à l'esprit du Crédit Mutuel et à l'objet social des Caisses tels qu'ils sont définis par les Statuts et le présent Règlement et n'exigent aucune intervention de la Fédération sauf exceptions dûment stipulées.

Conformément à l'article 4 des Statuts, le présent Règlement prévoit les limitations qu'exigerait la sauvegarde des intérêts tant de chaque Caisse que de l'ensemble du groupe dans sa double nature de mouvement et d'entreprise.

C'est dans cet esprit que la Fédération fait bénéficier les Caisses de son assistance et de son concours dans les cas prévus ci-après.

232

A ce titre, la Fédération est tenue informée de certaines décisions des Conseils visées au présent Règlement (1).

233

D'autres décisions sont à déclarer à la Fédération préalablement à leur mise en œuvre.

La Fédération dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour demander éventuellement une deuxième délibération en présence de son délégué. Durant ce délai, l'exécution de la décision du ou des Conseils est suspendue.

Les délibérations transmises à la Fédération sont certifiées conformes par le Président du Conseil dont elles émanent (2)

234

En raison de leur importance particulière ou de la situation de la Caisse, certaines décisions visées au présent Règlement ne sont exécutoires qu'après agrément préalable de la Fédération.

La Fédération dispose d'un droit de veto à l'exécution de la décision concernée.

La Fédération dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision. (3)

235

Sont nulles:

1) Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des Conseils ou à l'objet social de la Caisse ou prises en dehors des réunions statutaires.

2) Les délibérations prises en violation des Statuts ou du présent Règlement.

3) Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressé, soit à titre personnel ou familial, soit comme mandataire de l'entreprise qui en a fait l'objet.

236

La Fédération est tenue de formuler par écrit les dérogations, dispenses, accords préalables ou agréments requis par les Statuts et le présent Règlement.

Le silence de la Fédération vaut acceptation tacite si dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, celle-ci n'a pas fait connaître sa décision.

Réunions Des Conseils

241

Le Conseil de surveillance et le Conseil d'Administration peuvent être convoqués en une réunion conjointe ou séparée à la demande de la Fédération qui en fixe l'ordre du jour.

242

Seuls les Conseillers et Administrateurs élus par l'Assemblée Générale de la Caisse, les membres honoraires (article 214), le personnel lorsqu'il y est invité et, le cas échéant, les représentants de la Fédération peuvent assister aux réunions des Conseils.

(1) Voir articles 12 D des Statuts, 316 - 362 - 364 .511 § 3 du Règlement Général de Fonctionnement.

(2) Voir articles 251 . 272 - 317 § 1 du Règlement Général de Fonctionnement.

(3) Voir articles 152- 282- 283- 285-17 § 2- 318- 324- 335- 336- 344 - 415- 511 § 2- 514- 522- 523- 525 du Règlement Général de Fonctionnement.

243

A) A l'issue de chaque réunion, il est dressé procès-verbal.

Le secrétaire du Conseil chargé de la rédaction du procès-verbal est désigné par le Président

Il est mentionné sur le procès-verbal :

- la date de la réunion,
- les conditions dans lesquelles la réunion a été convoquée,
- l'ordre du jour:
- les noms des membres présents et la constatation que le quorum est atteint,
- le nom du Président de séance,
- le compte rendu des délibérations, les décisions prises en indiquant le résultat des votes.

B) L'approbation du procès-verbal est manifesté par la signature de tous les membres présents. Le refus de signer par un membre est expressément mentionné.

C) Chaque Conseil tient un registre des procès-verbaux: le Président de chaque Conseil est responsable de la conservation et de la tenue à jour du registre.

O) En cas de réunion commune des deux Conseils. le Procès-Verbal de la réunion figure dans le registre de Procès- Verbal du Conseil d'Administration.

Le Conseil De Surveillance

251

Le Conseil de Surveillance contrôle au nom des sociétaires l'activité de la Caisse et la gestion du Conseil d'Administration. Il doit lorsque l'intérêt de la Caisse le lui commande, prendre toutes mesures nécessaires.

Le Conseil de Surveillance peut notamment par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et après déclaration préalable à la Fédération suspendre un ou plusieurs Administrateurs (article 233).

Il peut également enjoindre au Conseil d'Administration de licencier le personnel de la Caisse.

252

Le Conseil de Surveillance:

- décide en dernier ressort des demandes d'adhésion de sociétaires refusées par le Conseil d'Administration.
- se fait rendre compte par le Conseil d. Administration des activités de la Caisse.
- procède à toutes investigations utiles dans la comptabilité et les documents de la Caisse.
- donne ou refuse son accord aux délibérations du Conseil d'Administration dans les cas prévus par le présent Règlement

253

Le Conseil de Surveillance est tenu informé du déroulement du contrôle effectué par la Fédération.

254

Le Conseil de Surveillance se réunit. seul ou avec le Conseil d'Administration. au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Il se réunit seul une fois par an.

Il se réunit en outre lorsque le Conseil d. Administration ou la Fédération l'y invitent en indiquant les motifs.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour de la réunion sont adressées à tous les Conseillers par le Président ou le Vice-Président.

Le Président du Conseil de Surveillance

Le Président Du Conseil De Surveillance

255

Le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président est chargé :

- d'assurer le fonctionnement du Conseil conformément aux Statuts et au présent Règlement
- de fixer la date des réunions du Conseil, de le convoquer et éventuellement de fixer et convoquer l'Assemblée Générale en application de l'article 12 des Statuts
- de faire tenir et conserver le registre des délibérations du Conseil.

Le Conseil d'administration

261

Le Conseil d'Administration est responsable de l'organisation et de la gestion de la Caisse, et règle par ses délibérations les affaires de celle-ci.

262

Le Conseil d'Administration notamment traite. transige sur tous les intérêts de la Caisse, prend tous locaux à bail, représente la Caisse en justice tant en demandant qu'en défendant. D'une façon générale, il a la charge de décider et faire exécuter tout ce qui entre dans l'objet de la Caisse et que la loi, les Statuts ou le présent Règlement n'attribuent pas expressément à une autre instance.

263

Le Conseil d'Administration se réunit au moins neuf fois par an.

Les réunions sont convoquées par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée à chaque membre du Conseil.

Le Conseil se réunit .en outre:

- lorsque l'intérêt de la Caisse ou des affaires urgentes l'exigent
- à ta demande motivée de deux Administrateurs, du Conseil de Surveillance par l'entremise de son Président. du Directeur ou Gérant ou de la Fédération.

264

Lorsque pour être exécutoires les décisions du Conseil d'Administration requièrent l'accord du Conseil de Surveillance, il y a lieu de suivre la procédure suivante:

1) Le Conseil d'Administration délibère suivant les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 18 des Statuts.

Si le Conseil d'Administration rejette la proposition. il n'y a pas lieu de saisir le Conseil de Surveillance,

2) si le Conseil d'Administration adopte la proposition, le Conseil de Surveillance délibère à son tour suivant les conditions de majorité qui lui sont propres.

3) si le Conseil de Surveillance adopte la proposition présentée par le Conseil d'Administration, celle-ci est exécutoire s'il se prononce contre. la proposition est rejetée.

265 A

Dans les caisses régies par le droit local, le Conseil d'Administration informe le Tribunal chargé de la tenue du registre des associations coopératives de tous faits modifiant la situation juridique de la Caisse.

Il a notamment l'obligation :

- 1) de dresser un registre des sociétaires et d'en assurer la conformité avec la liste tenue au tribunal ;
- 2) de lui adresser les déclarations d'adhésion et de lui communiquer annuellement les modifications survenues dans les noms, état et domicile des sociétaires ;
- 3) de lui adresser - au plus tard six semaines avant la fin de chaque exercice - les lettres de démission de sociétaires en certificat que les délais requis ont été respectés ;
- 4) de lui communiquer dans les mêmes délais (ou immédiatement lorsque ces faits interviennent moins de six semaines avant la fin de l'exercice) les exclusions, ou les démissions pour cause de départ en joignant à la déclaration une copie du procès-verbal d'exclusion ou un certificat de changement de domicile;
- 5) de l'informer du décès d'un sociétaire;
- 6) de lui déclarer toute modification de statuts ou dans la composition du Conseil d'Administration ou les retraits des pouvoirs d'un administrateur en y joignant les documents correspondants (copie ou extrait de procès-verbal) aux fins d'inscription au registre des associations coopératives et de communiquer simultanément ces modifications à la Fédération ;
- 7) de lui faire parvenir le certificat de révision délivré par l'inspecteur de la Fédération.

Le Président Du Conseil d'Administration

265B

Pour les caisses régies par le droit général, dans le mois de leur constitution définitive et avant toute opération, le Conseil d'Administration de la Caisse dépose au greffe du tribunal d'instance du siège social, sur papier libre et en double exemplaire, les Statuts accompagnés de la liste des Conseillers, Administrateurs, Directeurs ou Gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux Statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la Caisse sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois.

266

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut le Vice-Président préside aux activités de la Caisse et veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

En particulier:

- 1) il signe la correspondance de la Caisse sauf en cas de délégation de signature.
- 2) il prend connaissance de la correspondance reçue et notamment des circulaires instructions et décisions émanant de la Fédération ou de la Banque Centrale.
- 3) il fixe la date des réunions du Conseil d'Administration et le convoque ;
- 4) il présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.
- 5) il est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations du Conseil.
- 6) il vise rengagement des frais de gestion.

271

Aucun membre des deux Conseils ne peut prendre part à une délibération le concernant directement ou indirectement.

272

Toute convention, entre la Caisse et l'un de ses Conseillers ou Administrateurs est soumise à déclaration préalable à la Fédération (art. 233).

Doivent être notamment déclarées à ce titre, les conventions intervenant entre la Caisse et une entreprise, si l'un des Conseillers ou Administrateurs est directement ou indirectement intéressé à ces conventions.

Les conventions visées à l'alinéa précédent conclues sans déclaration préalable peuvent être annulées, sans préjudice de la responsabilité du Conseiller ou de l'Administrateur vis-à-vis de la Caisse.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse conclues à des conditions normales, notamment les emprunts et ouvertures de crédit autorisés.

273

Les membres des Conseils qui font de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la Caisse, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés de manière quelconque et, en particulier, disposent dans ces conditions des biens ou du crédit de la Caisse, engagent leur responsabilité aux termes de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 et de l'article 405 du Code Pénal.

274

Dans tous les autres cas, la responsabilité des membres des Conseils se règle conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code Civil. (1)

275

Les Conseillers et Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer à la gestion de la Caisse sont tenus à la discrétion la plus grande à l'égard des affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi (secret professionnel et bancaire). Cette obligation subsiste alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

276

En cas de violation des prescriptions légales ou statutaires ou des dispositions du présent Règlement ou en cas d'actes portant préjudice aux intérêts de la Caisse, un Conseiller ou un Administrateur peut être suspendu de ses fonctions. .

La suspension peut être prononcée

- par la Fédération, en ce qui concerne les Conseillers :

- par le Conseil de Surveillance ou par la Fédération en ce qui concerne les Administrateurs.

Une Assemblée Générale doit alors se prononcer sur une révocation éventuelle et procéder le cas échéant à de nouvelles élections.

277

Est réputé démissionnaire tout membre d'un Conseil

A) qui sans motif reconnu légitime par le Conseil auquel il appartient

- manque à trois convocations successives,

- refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les Statuts ou le présent Règlement.

B) qui est atteint par la limite d'âge conformément aux dispositions de l'article 212 du présent Règlement.

(1) *L'article 1992 du Code civil stipule :*

« Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».

278

A) Sont déclarés démissionnaires d'office aux termes de l'article 4 des Statuts de la Caisse. Les Conseillers et Administrateurs qui refusent de se conformer aux décisions du jury arbitral.

B) Les membres démissionnaires aux termes des articles 277 et 278A sont inéligibles pendant un délai de cinq ans.

279

A) Les Conseillers et Administrateurs peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment, en observant un préavis de trois mois sauf dispense de la Fédération.

B) Ils sont responsables vis à vis de la Caisse du préjudice pouvant résulter de l'inobservation de ce préavis.

Principe

279 bis

En cas de dysfonctionnement grave des organes statutaires (*) et en vue de protéger les intérêts de la Caisse et de ses sociétaires, le Conseil d'Administration de la Fédération assume la mise en place d'une procédure d'administration provisoire des Caisses locales de Crédit Mutuel.

Procédure

La mise en place de cette procédure suppose au préalable :

1) le constat par le Conseil d'Administration de la Fédération du dysfonctionnement grave des organes statutaires de la Caisse locale ; (*)

2) la saisine pour avis du jury arbitral prévu aux articles 911 et suivants du présent règlement ;

3) l'audition par le Conseil d'Administration de la Fédération, des Présidents des Conseils d'Administration, de Surveillance et, le cas échéant, du Directeur de la Caisse locale concernée.

A l'issue de ces consultations et auditions, la décision de mettre en œuvre la procédure pourra être prise en Conseil d'Administration de la Fédération par vote secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

(*) Par dysfonctionnement grave des organes statutaires il est entendu : non-exercice par les organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Président du Conseil d'Administration, Président du Conseil de Surveillance) de leurs missions et responsabilités.

Durée

Le Conseil d'Administration de la Fédération fixe la durée de l'administration provisoire qui sera au maximum de 6 mois renouvelable une fois.

Composition

L'administration provisoire est assurée par la Fédération qui désigne en Conseil un Comité d'Administration Provisoire ainsi que son Président

Le Comité d'Administration Provisoire est composé du Président du District de la Caisse concernée ou à défaut d'un membre élu du Bureau de District désigné par celui-ci et de 3 membres au moins et 6 au plus ayant qualité d'administrateurs de Caisses.

Le cas échéant, un responsable opérationnel chargé de la gestion quotidienne pourra être nommé pendant cette période.

Fonctionnement

Le Comité devient opérationnel dès que le Conseil d'Administration de la Fédération a pris la décision de mettre en œuvre la procédure d'administration provisoire.

Les Conseils d'Administration et/ou de Surveillance en place à cette date n'exercent plus leurs pouvoirs jusqu'à l'assemblée générale chargée de pourvoir à la désignation de nouveaux administrateurs et/ou Conseillers.

Pouvoirs

Le Comité d'Administration Provisoire est investi par la Fédération des pouvoirs de décisions et d'administration nécessaires pour la durée prévue de l'administration provisoire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Assemblée Générale de la Caisse locale convoquée par ce Comité aura procédé à l'élection du ou des Conseils. Il rend compte à la Fédération de l'exercice de sa mission.

Pour tous les actes accomplis pendant la période d'administration provisoire, la Caisse locale est représentée par le Président du Comité d'Administration Provisoire avec faculté de subdélégation. Toutes les formalités, déclarations et publications légales, notamment auprès des registres dans lesquels la Caisse locale est immatriculée seront effectuées à l'initiative du Président.

Le président du Comité d'Administration Provisoire rend compte de l'accomplissement de sa mission à l'Assemblée Générale des sociétaires.

DIRECTEUR OU GERANT

Fonction

281

A) Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le Directeur ou Gérant anime, dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des dispositions du Règlement Général de Fonctionnement et des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration.

Il prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il propose à celui-ci toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement ou de développer les prestations de la Caisse.

B) A cet effet, le Conseil d'Administration délègue en bonne et due forme une partie de ses pouvoirs au Directeur ou Gérant en vue de l'accomplissement de sa mission.

Cette délégation de pouvoirs fait l'objet d'une délibération inscrite au Procès- Verbal du Conseil d'Administration. Elle peut être revue en cas de renouvellement ou de retrait de délégation.

Statut du directeur ou gérant

282

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Directeur ou Gérant s'il n'a obtenu l'agrément préalable de la Fédération.

Cet agrément est donné par écrit lorsque les conditions fixées par le Conseil d'Administration de la Fédération sont réunies.

283

Lorsque la Fédération refuse de donner son agrément ou lorsqu'elle est amenée à le retirer ultérieurement, le Conseil d'Administration de la Caisse est obligé de procéder au remplacement du Directeur ou Gérant

La Fédération doit motiver son refus ou retrait d'agrément.

284

Lorsque la Fédération considère, dans un cas particulier, qu'une personne détient, notamment en considération de la rémunération dont elle bénéficie, une position ou une fonction assimilable en fait à celle de Directeur ou Gérant, elle le notifie à la Caisse intéressée.

Les dispositions du présent Règlement concernant le Directeur ou Gérant deviennent alors applicables à cette personne et le Conseil d'Administration est tenu de régulariser sans délai la situation.

285

Le Conseil d'Administration de la Caisse conclut avec le Directeur ou Gérant engagé un contrat de travail conforme au contrat type établi par la Fédération après consultation de la Commission Paritaire.

Les dérogations éventuelles à ce contrat sont soumises à l'agrément préalable de la Fédération.

286

Le Directeur ou Gérant participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration ainsi que, sur convocation, à celles du Conseil de Surveillance. Il ne peut cependant pas participer aux réunions et délibérations dont il fait l'objet.

287

Nul ne peut simultanément être employé d'une Caisse et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque

- dans une autre Caisse locale de Crédit Mutuel

- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

Des dérogations ou dispenses peuvent être exceptionnellement autorisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 224 et 225 du présent Règlement.

**Responsabilité du
directeur ou
gérant**

291

Le Directeur ou Gérant qui fait de son pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la Caisse, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé de manière quelconque et en particulier dispose dans ces conditions des biens ou du crédit de la Caisse engage sa responsabilité aux termes de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 et de l'article 405 du Code Pénal.

292

Le Directeur ou Gérant répond des dommages qui peuvent résulter de sa négligence, de son imprudence ou d'une faute et de tout préjudice résultant de la violation de ses obligations légales ou statutaires.

Il lui est notamment interdit sauf délégation de pouvoir, de consentir un crédit ou découvert sous quelque forme que ce soit qui n'ait pas été expressément autorisé par le ou les Conseils de la Caisse.

FONCTIONNEMENT

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Adhésion du sociétaire

301

Le Conseil d'Administration ne peut subordonner l'adhésion des sociétaires à aucune condition d'appartenance politique, syndicale ou confessionnelle.

302

L'admission comme sociétaire d'une personne morale et notamment
- d'une association ou d'un syndicat
- d'une société civile ou commerciale,
nécessite raccord préalable du Conseil de Surveillance.

Parts sociales

305

A) Pour les Caisses à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 9 C des Statuts sont reproduites de façon lisible et au recto sur les déclarations d'adhésion et de souscription des parts sociales de la catégorie A signées par le sociétaire.

Après en avoir pris connaissance, le sociétaire appose sa signature au bas du formulaire reproduisant les conditions de son adhésion à la Caisse.

B) Pour les Caisses à responsabilité illimitée, les dispositions de l'article 9. C des statuts sont reproduites de façon lisible et au recto sur la déclaration d'adhésion et de souscription de la part sociale signée par le sociétaire.

Après en avoir pris connaissance, le sociétaire appose sa signature au bas du formulaire reproduisant les conditions de son adhésion à la Caisse.

306

Les parts ne sont pas matérialisées.

Chaque sociétaire dispose d'un compte nominatif pour chaque catégorie de parts sociales qui enregistre les opérations de souscription, de cession et de remboursement.

307

Pour les Caisses à responsabilité limitée, le Conseil d'Administration peut demander la souscription de parts sociales supplémentaires de la catégorie A.

308

Les parts sociales de la catégorie A doivent être libérées d'un dixième au moins.

309

Les intérêts sur parts sociales sont calculés prorata temporis.

310

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts de la catégorie B pour 1^{er} janvier de chaque année en observant un préavis de 3 mois sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 2 D (c) des Statuts.

La Caisse, sur décision du Conseil d'Administration en accord avec le Conseil de Surveillance, peut, dans les mêmes conditions, rembourser tout ou partie des parts de la catégorie B.

Février 1985

310 A (parts émises jusqu'au 31 décembre 1988)

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts de la catégorie B pour le 1^{er} janvier de chaque année en observant un préavis de 3 mois sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 2 D (c) des Statuts.

La Caisse, sur décision du Conseil d'Administration en accord avec le Conseil de Surveillance, peut, dans les mêmes conditions, rembourser tout ou partie des parts de la catégorie B.

Novembre 1988

310 B (parts émises à compter du 1^{er} janvier 1989)

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts de la catégorie B en observant un préavis de 5 ans, sauf en cas de mariage, de décès, de chômage, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 2 D (c) des statuts .

La Caisse, sur décision du Conseil d'Administration en accord avec le Conseil de Surveillance, peut, dans les mêmes . conditions, rembourser tout ou partie des parts de la catégorie B.

Mai 1993

311

Le total des parts de la catégorie B émises par la Caisse ne peut excéder 12,5 % de ses dépôts comptables.

Le nombre maximum de parts sociales B que chaque sociétaire peut souscrire est, limité à 400.

Ce plafond peut être dépassé par les parts perçues en paiement de l'intérêt Statutaire.

**Siège social
Locaux**

315

Chaque Caisse doit disposer d'une circonscription territoriale qui lui permette à la fois d'atteindre une rentabilité et un développement satisfaisants et de posséder une bonne connaissance du milieu, des hommes et des risques.

316

Le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit de la circonscription. Cette décision est soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. La Fédération en est tenue informée. (art 232)

317

Lorsque les Fonds propres d'une Caisse sont suffisants pour couvrir l'investissement projeté pour la construction ou l'acquisition d'immeubles compte tenu des valeurs immobilisées déjà existantes au bilan - une déclaration préalable à la Fédération est requise. (art. 233)
Dans le cas contraire, son agrément préalable est nécessaire. (art. 234)

318

L'ouverture d'un guichet annexe d'une Caisse nécessite l'agrément préalable de la Fédération (art. 234)

GESTION

Gestion courante et prévisionnelle

321

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne gestion de la Caisse en vue de la réalisation optimale de l'objet social. A ce titre, il prend toutes les initiatives et dispositions utiles en vue d'assurer un développement harmonieux et équilibré des différentes activités et services de la Caisse, dans le cadre et en conformité avec les orientations, objectifs généraux et règlements arrêtés par la Fédération,

Afin d'assurer la pérennité de la Caisse, il veille au maintien d'une rentabilité satisfaisante et au renforcement permanent des fonds propres dans le respect des équilibres fondamentaux de la structure du bilan, s'exprimant notamment dans les relations suivantes : rapport entre les valeurs immobilisées et les capitaux permanents, rapports entre ceux-ci et le total des engagements. Coefficient de solvabilité, coefficient de trésorerie, coefficient d'engagement.

322

Pour lui permettre d'accomplir sa mission avec diligence et efficacité; le Conseil d'Administration dispose d'un certain nombre de documents établis par ordinateur ou manuellement. qu'il a la charge de contrôler et d'analyser: situation comptable mensuelle, tableau de bord, comptes annuels de «gestion générale» et de «résultats», bilan, tableau comparatif annuel, documents de gestion prévisionnelle et plus généralement tous les documents comptables et statistiques de la Caisse.

Il porte une attention particulière à la réconciliation et à l'analyse des comptes de frais et autres charges de gestion, de produits de toute nature et de résultats, et prend toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires au vu des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations ainsi que les standards établis.

323

Le Conseil d'Administration établit en accord avec le Conseil de Surveillance un compte de gestion prévisionnel dans les formes et conditions prévues par les instructions de la Fédération.

324

Les Caisses ayant fait appel au Fonds de Solidarité au titre d'un ou plusieurs exercices antérieurs ou dont le compte de gestion prévisionnel est déficitaire pour l'exercice en cours doivent soumettre ce dernier à l'agrément préalable de la Fédération. (art. 234)

Dans ce cas, la Fédération prend toutes mesures qui lui paraissent utiles pour redresser la situation et peut notamment exiger la modification des conditions de gestion prévues par les Caisses.

325

Les Caisses bénéficiant d'un contrat de progrès ou de toute autre aide financière analogue de la Fédération sont également soumises aux dispositions de l'article 324.

Trésorerie

331

Le Conseil d'Administration a la charge du placement des disponibilités dans le respect des dispositions ci-après.

332

Chaque Caisse est tenue de respecter un coefficient de trésorerie. Conformément aux instructions de la Fédération toute « insuffisance de trésorerie » est frappée d'une pénalité au profit du Fonds de Solidarité.

333

Les Caisses ne peuvent recevoir sous quelque forme et à quelque titre que ce soit des dépôts ou avances d'autres Caisses.

334

Toutes sommes qui ne sont pas employées sous forme de prêts et crédits aux sociétaires ou pour des disponibilités et immobilisations nécessaires au fonctionnement de la Caisse sont déposées dans les Banques Centrales.

335

Toute aucune forme de placement. notamment auprès d'autres banques ou auprès de communes ou collectivités publiques ne peut être qu'exceptionnelle et est subordonnée à l'agrément préalable de la Fédération. (art. 234)

336

Toute opération étrangère à l'objet social des Caisses et notamment l'acquisition de valeurs mobilières est prohibée sauf agrément préalable de la Fédération. (art 234)

Comptabilité**341**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement. le 1^{er} exercice couvre la période comprise entre la date de la création de la Caisse et le 31 décembre suivant cette date.

342

Le Conseil d'Administration charge le Directeur ou Gérant de tenir la comptabilité et les livres dans les conditions prescrites à l'article 22 des Statuts et dans le respect des instructions particulières de la Fédération.

343

Il est notamment dressé chaque année au 31 décembre un compte de gestion générale. un compte de résultats et un bilan conformément aux dispositions du plan comptable établi par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Ces documents sont communiqués sans frais à tout sociétaire qui en fait la demande.

344

L'arrêté du bilan pour les Caisses assujetties à un contrôle annuel est soumis. selon les modalités établies par la Chambre Syndicale. à l'agrément préalable de la Fédération. (art. 234)

**Gestion
Du personnel****351**

Le Conseil d'Administration a la charge de la gestion du personnel de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires et dans le respect de la Convention Collective.

En outre, le Conseil d'Administration confie à la Fédération le mandat d'accomplir dans un intérêt commun en son nom et pour son compte les actes de gestion et d'administration nécessaires pour :

- assurer la gestion mécanographique des salaires.
- veiller à ce que les conditions de rémunération des agents de la Caisse soient conformes aux normes fixées par la Convention Collective.
- favoriser le détachement. la mutation du personnel avec son accord et celui du nouvel employeur qui accepte de le prendre en charge.

352

Lorsque la Caisse compte plus de trois salariés, le Directeur ou Gérant établit et soumet annuellement au Conseil d'Administration un organigramme des fonctions et des pouvoirs attribués à chaque agent de la Caisse.

**Mandats
et délégations**

361

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres les mandataires spéciaux pour certaines affaires ou catégories d'affaires (commissions) et établit leur procuration. Cette décision nécessite l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

362

Les procurations données par les Conseils à toute personne ne participant pas à la gestion de la Caisse sont à déclarer à la Fédération. (art. 232)

363

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Conseil de Surveillance, désigne les délégués de la Caisse

- aux Assemblées Générales des organismes centraux.,
- aux Assemblées plénières des Unions de District

Contentieux

364

Le Conseil d'Administration a la charge de l'engagement et de la poursuite de procès. A l'exception de ceux visant au recouvrement des créances, il doit obtenir au préalable l'accord du Conseil de Surveillance et en informer la Fédération. (an. 232)

Contrats

365

L'achat, la vente et l'engagement d'immeubles, meubles et droits ainsi que la conclusion de baux nécessitent l'accord du Conseil de Surveillance.

366

Les Caisses souscrivent les contrats d'assurance nécessaires auprès des Assurances du Crédit Mutuel.

COLLECTE DES RESSOURCES

411

Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal particulier applicable aux Caisses de Crédit Mutuel, il faut que la moitié au moins des dépôts provienne des sociétaires.

Pour les Caisses à responsabilité limitée, le montant global des dépôts reçus ne peut être supérieur à vingt fois le montant de la responsabilité de l'ensemble des sociétaires.

412

Les Caisses peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et effectuer . toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts dans le respect des dispositions du présent Règlement

Le Conseil d'Administration détermine les règles concernant la réception des dépôts et autres fonds.

413

Outre ses fonds propres, les ressources de la Caisse comprennent notamment :

- les fonds qui lui sont confiés en dépôt par ses sociétaires et clients,
- le refinancement et les avances des Banques Centrales ;

414

La Caisse est tenue de mettre à la disposition des sociétaires et clients tous les produits - présents et futurs d'épargne et de placement proposés par le Crédit Mutuel et notamment .

- les dépôts sur livrets.
- les comptes courants.
- les comptes à terme.
- les bons de Caisse du Crédit Mutuel émis par la Banque Centrale.
- les bons d'épargne,
- les comptes et plans d'épargne logement
- le placement jumelé,
- les comptes d'épargne à long terme.
- les comptes de dépôts «protection familiale »

415

L'émission de bons de Caisse par une Caisse locale est soumise à l'agrément préalable de la Fédération. (art 234)

PRETS ET CREDITS

Dispositions générales

511

La Caisse ne peut accorder de prêts et crédits qu'à ses seuls sociétaires. Cependant, la Caisse peut accorder des prêts, assimilés à des placements, aux personnes morales de droit public avec l'agrément préalable de la Fédération. (art. 234)

L'attribution de prêts et crédits assortis de la caution d'une personne morale est à notifier à la Fédération. (art 232)

512

Les prêts et crédits doivent être consentis pour des buts économiquement et socialement justifiés et susceptibles d'améliorer les conditions de travail et d'existence de l'emprunteur à l'exclusion de toute spéculation.

513

La Caisse est tenue de mettre à la disposition de ses sociétaires toutes les formules de crédit offertes par le Crédit Mutuel et notamment :

- le crédit à l'équipement familial,
- le crédit libre service familial,
- les prêts personnels,
- les prêts immobiliers,
- les prêts immobiliers conventionnés,
- les prêts bonifiés,
- les prêts épargne logement

514

La durée des prêts ne peut excéder les limites arrêtées par la Fédération. Dans ces limites, elle doit être en rapport avec l'objet des prêts, les intérêts de la Caisse et la capacité de remboursement des emprunteurs.

515

Tous les prêts et crédits doivent être assortis de sûretés telles que tout risque de perte soit exclu,

Ces sûretés sont :

- les cautions solidaires solvables,
- les hypothèques.
- les nantissements ou gages,
- les fonds de garantie affiliés à un fonds compensatoire fédéral.

Plafond de compétence

521

A) Les prêts et crédits sont accordés par le Conseil d'Administration, Au-delà d'un premier plafond fixé par l'Assemblée Générale. le Conseil d'Administration doit obtenir préalablement à la réalisation du prêt. l'accord du Conseil de Surveillance.

B) Le total des engagements d'un sociétaire envers la Caisse ne peut être supérieur à un deuxième plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les financements accordés par la Caisse pour un seul et même objet.

522

Les deux plafonds visés à l'article 521 ci-dessus sont fixés et modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance. Cette proposition ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si elle a obtenu l'agrément préalable de la Fédération. (art 234)

**Nomenclature et
conditions d'octroi**

523

Le deuxième plafond visé à l'article 521 ci-dessus peut être exceptionnellement dépassé avec l'agrément préalable de la Fédération. (art. 234)

Tout autre dépassement de ce montant entraîne a responsabilité personnelle et solidaire des membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration à moins qu'ils ne puissent faire la preuve de s'y être opposés.

524

Peuvent être accordés par la Caisse tous les prêts et crédits sauf ceux figurant sur une nomenclature établie par la Chambre Syndicale de la Fédération.

La proportion entre les fonds propres de la Caisse et le montant total des prêts et crédits que celle-ci peut accorder est également déterminée par la Chambre Syndicale.

525

Sauf agrément préalable de la Fédération, la Caisse ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit. (art 234)

526

L'acceptation comme caution des membres des Conseils ou du personnel au profit d'emprunteurs de la Caisse requiert l'accord unanime des deux Conseils.

527

Le Conseil d'Administration fixe les taux d'intérêts et les commissions en accord avec le Conseil de Surveillance.

Les taux ainsi fixés dans l'intérêt des sociétaires ne pourront excéder les taux maxima fixés périodiquement par le Conseil d'Administration de la Fédération.

528

En aucun cas, la Caisse ne peut consentir à ses Conseillers et Administrateurs des conditions débitrices différentes de celles pratiquées par la Caisse pour l'ensemble de ses sociétaires.

529

Le Conseil d'Administration revoit annuellement les ouvertures de crédit en compte courant.

RELATIONS AVEC LA FEDERATION

FONDS DE SOLIDARITE

711

Il est institué un Fonds de Solidarité dont l'objet est :

- de constituer une provision pour pertes et charges à venir et de résorber tout ou partie des pertes relevées au niveau des Caisses locales
- de promouvoir le développement du Crédit Mutuel.

Chaque Caisse y adhère dans les conditions fixées par les Statuts de la Fédération.

INSPECTION

811

Les Caisses Mutuelles sont soumises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des statuts de la Fédération, au contrôle de l'Inspection de la Fédération.

812

Le contrôle exercé a pour objet de s'assurer du bon fonctionnement de la Caisse, de l'observation des principes coopératifs et mutualistes et du respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires auxquelles elle est soumise.

813

L'inspecteur de la Fédération peut à toute époque de l'année et de façon inopinée opérer les vérifications ou contrôles opportuns.

Les opérations de chaque Caisse font l'objet d'une inspection au moins une fois tous les deux ans.

814

L'Inspecteur de la Fédération a l'accès à la comptabilité, aux livres et toutes pièces justificatives de la Caisse,

Le Conseil d'Administration met à la disposition de l'Inspecteur de la Fédération tous livres, Documents et Informations nécessaires à sa mission.

815

Les Inspecteurs de la Fédération sont tenus au secret professionnel particulier visé à l'article 19 de la loi du 2 décembre 1945. (1)

816

A la suite des opérations de révision de la Caisse, les Conseillers et Administrateurs assistent soit conjointement, soit séparément, à une réunion dite de fin de révision au cours de laquelle l'inspecteur de la Fédération soumet et explique son rapport.

817

Lorsque la révision fait apparaître notamment

- la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires .

- la méconnaissance des intérêts des sociétaires de la Caisse,

une Assemblée Générale peut être convoquée par la Fédération en vue de délibérer sur les mesures propres à assurer le redressement de la situation de la Caisse.

818

Le Conseil d'Administration prend toutes mesures nécessaires pour redresser les carences, Anomalies, fautes relevées par l'Inspecteur de la Fédération.

Le Conseil de Surveillance veille tout particulièrement à l'application de cette disposition.

(1) *L'article 19 de la loi du 2 décembre 1945 stipule que:*

« Tous ceux qui, à titre quelconque, participent...au contrôle des banques non nationalisées sont tenus au secret professionnel ».

CONCILIATION ET ARBITRAGE DES CONFLITS

Instance Le jury arbitral

911

Il est institué un jury arbitral ayant pour objet le règlement des conflits survenant entre les Caisses et la Fédération.

912

A) Aux termes de l'article 4 B des Statuts des Caisses, la Fédération est expressément chargée de représenter et faire – valoir les droits, intérêts et actions communs des sociétaires au besoin même à l'égard des Conseils d'Administration et de Surveillance.

B) Lorsque la Fédération estime qu'une décision prise n'est pas conforme à ces droits, intérêts et actions communs, elle le notifie à la Caisse concernée en demandant une nouvelle délibération à ce sujet

Cette notification arrête la mise à exécution de la décision contestée.

C) De même, devant l'absence ou le refus d'une décision que la Fédération estime souhaitable ou nécessaire pour la sauvegarde ou la mise en valeur des droits, intérêts et actions communs des sociétaires, la Fédération le notifie à la Caisse concernée en demandant une délibération à ce sujet

D) La notification est adressée par lettre recommandée à chaque Conseiller et Administrateur.

Elle attire solennellement leur attention sur les conditions d'exercice de leur mandat et la responsabilité qui en découle personnellement pour chacun.

913

Le différend s'il n'a pu être réglé préalablement par voie amiable entre la Fédération et la Caisse concernée, est alors soumis, à la requête de l'une des parties, à la procédure de règlement des conflits.

Composition

914

Le jury arbitral est composé de vingt membres tirés au sort parmi les personnes figurant sur la liste de présentation.

Le tirage au sort est fait par notaire au cours de la première réunion de la Chambre Syndicale de l'année qui suit les élections des Unions de CMDP.

915

La liste de présentation est arrêtée par chaque Bureau d'union de District et comprend :

- deux membres du Bureau de chaque Union de District.
- plus un membre par fraction de 25 Caisses,
- parmi lesquels au moins un membre de la Chambre Syndicale.

916

Ne peuvent être portés sur cette liste :

- les salariés du Crédit Mutuel.
- les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 5 ans.
- les membres du Conseil d'Administration de la Fédération.

917

Pour arbitrer un litige le jury se compose de sept membres.

Chacune des deux parties peut alternativement en récuser quatre suivant l'ordre du tirage au sort.

La récusation produit effet de plein droit et dessaisit aussitôt le membre du jury, Elle n'a pas à être motivée.

Les sept premiers membres du jury non récusés forment le jury arbitral.

Décision**921**

A) Le jury arbitral établit des prescriptions pouvant être accompagnées de sanctions.

B) Les Caisses et la Fédération s'engagent à se conformer à une décision du jury arbitral dans tout différend qui les opposerait.

922

Conformément aux dispositions de l'article 4 D des Statuts, les Conseillers et Administrateurs de la Caisse ou de la Fédération qui refusent de se conformer aux décisions prévues par les dispositions ci-dessus, sont réputés démissionnaires d'office et inéligibles à aucun des Conseils pendant une durée de cinq ans.

923

La décision .n'a d'effet que pour les parties et pour le litige en cause. Elle est prise en premier et dernier ressort.

924

Un règlement intérieur établi par la Chambre Syndicale de la Fédération complète les dispositions ci-dessus et précise les règles de fonctionnement du jury arbitral.

NOMENCLATURE DES PRETS ET CREDITS

exclus de la compétence d'attribution des C.M.D.P. et visés par l'article 524 du
REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Les CMDP peuvent accorder des prêts et des crédits destinés à financer une entreprise de production, de commercialisation ou de services selon des modalités établies par la Chambre Syndicale de la Fédération.

Cependant, sont formellement interdits aux CMDP tous les prêts ou crédits destinés à financer une entreprise de production, de commercialisation ou de services, répondant aux critères suivants :

1) selon la nature des opérations

a) *en matière de crédits aux entreprises*

- crédits de financement de marchés publics ou privés ;
- crédits à l'exportation ou à l'importation de marchandises ou de biens d'équipement ;
- crédits d'escompte de papier commercial, direct ou en compte (traites et billets à ordre) ;
- crédits de structure (pour équilibrer la situation financière) ;
- crédits par signature (cautions fiscales; de marchés publics ou privés; douanes, etc...).

b) *en matière de crédits promoteurs immobiliers*

- crédits terrains et d'accompagnement ;
- garanties bancaires d'achèvement ;

c) *en matière de crédits aux particuliers*

- crédits vendeurs, c'est-à-dire crédits réalisés au profit des particuliers pour le compte et par le truchement d'une entreprise de commercialisation.

Ces opérations s'assimilent en effet, indirectement, à un crédit de trésorerie d'entreprise.

2) selon la nature des sûretés

Tous les prêts ou crédits:

- attribués sans aucune garantie;
- garantis uniquement par nantissement de fonds de commerce ;
- non garantis par des cautions solidaires notoirement solvables ;
- couverts par une hypothèque sans que soit respectée une marge de garantie de 20 % au moins par rapport à la valeur vénale du ou des immeubles donnés en gage ;
- couverts par un nantissement de valeurs mobilières sans que soit respectée une marge de garantie minimale de :
 - 20 % pour les valeurs émises ou garanties par l'Etat
 - 40 % pour les autres valeurs cotées en bourse
- couverts par un fonds de garantie non affilié à un fonds compensatoire ou de garantie institué par la Chambre Syndicale de la Fédération;
- couverts exclusivement par une hypothèque sur des biens industriels ou commerciaux.